

**Règlement no 2023-09
Modifiant le règlement de zonage no 2009-04**

À une séance ordinaire du conseil de la municipalité d'Ayer's Cliff, tenue au centre communautaire situé au 176, rue Rosedale, le _____ à _____ h, lors de laquelle il y avait quorum.

ATTENDU QUE la municipalité d'Ayer's Cliff a le pouvoir en vertu de la Loi, de modifier son règlement de zonage;

ATTENDU QU'il est souhaitable de ne plus exiger une hauteur maximale pour un étage;

ATTENDU QU'il est souhaitable d'abroger une disposition spécifique pour la zone REC-5 visant à agrandir un bâtiment principal sur droits acquis;

ATTENDU QU'il est souhaitable de revoir la définition de superficie d'un bâtiment principal et d'ajouter des définitions connexes pour assurer une meilleure compréhension;

ATTENDU QU'un avis de motion spécifique sur l'article 27 (disposition spécifique sur les droits acquis dans la zone REC-5) a été régulièrement donné le 1^{er} mai 2023 ;

ATTENDU QU'un avis de motion de la présentation de ce règlement a été régulièrement donné le 5 juin 2023;

**En conséquence,
Il est proposé par
Appuyé par
Et résolu à l'unanimité**

Qu'un règlement de ce conseil portant le numéro 2023-09, soit et est adopté et qu'il soit statué et décrété, ce qui suit, à savoir :

Article 1 : Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

Article 2 : L'article 11 du règlement de zonage # 2009-04 de la municipalité d'Ayer's Cliff, concernant les définitions spécifiques, est modifié comme suit :

a) En ajoutant les définitions suivantes dans l'ordre alphabétique :

« **Appentis** : Toit à un seul versant adossé à un mur et soutenu par des poteaux ou des piliers.

Balcon (galerie) : Plate-forme en saillie sur les murs d'un bâtiment, entourée ou non d'une balustrade ou d'un garde-corps et pouvant être protégée par une toiture supportée ou non par des colonnes.

Solarium (verrière) : Partie habitable à l'année faisant partie intégrante du bâtiment principal, dont la majorité des parois (mur et/ou toit) a la caractéristique de laisser passer la lumière du jour.

Terrasse : Espace de vie extérieur ouvert, qui peut être relié ou non à un bâtiment, se trouvant principalement au niveau du sol (patio) mais pouvant également se retrouver surélevé, faite habituellement de béton coulé, de bois ou de composites. »;

- b) En supprimant, dans la définition du terme « étage », qui se lit « Partie d'un bâtiment autre que la cave, le sous-sol et le grenier se trouvant entre le dessus de tout plancher et le dessous du prochain plancher supérieur ou s'il n'y a pas de plancher au-dessus, la partie d'un bâtiment se trouvant entre le dessus d'un plancher et le plafond immédiatement au-dessus de ce plancher. Un étage n'est pas inférieur à 2,4 m ni supérieur à 3,6 m. », une partie de la dernière phrase qui se lit comme suit :

« ni supérieur à 3,6 m »;

- c) En remplaçant la définition du terme « Superficie d'un bâtiment » par la définition suivante :

« Surface de projection horizontale d'un bâtiment sur le sol, le tout comprenant les vestibules permanents, porches fermés, les porte-à-faux, les solariums (verrières), les vérandas, les serres, les garages, les abris d'auto permanents, les puits d'éclairage et d'aération, les appentis si la hauteur libre sous le toit est supérieure à 1,5 m mais excluant les terrasses, marches, corniches, balcons, galeries, avant-toits, escaliers extérieurs, plates-formes de chargement à ciel ouvert, cours intérieure et extérieure. »;

Article 3 : Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

Maire
Simon Roy

Directrice générale
Abelle L'Écuyer-Legault

Avis de motion spécifique article 27 :	1 ^{er} mai 2023
Avis de motion général	5 juin 2023
Adoption du 1 ^{er} projet :	5 juin 2023
Avis public ass. de consultation :	8 juin 2023
Assemblée de consultation :	19 juin 2023
Adoption du 2 ^e projet	3 juillet 2023
Avis public des personnes habiles à voter	
Adoption du règlement final	
Certificat d'approbation de la MRC	
Entrée en vigueur :	